

Formule de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

PUBLICATION
(1)

TAXE
Vol. N°

SALAIRES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D E C R E T

portant classement d'office parmi les Monuments Historiques
du dolmen sous cairn dit "de la Pointe de Bilgroix" à ARZON
(Morbihan).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de la Culture et de l'Environnement ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ensemble les
textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment son article 5 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'Administration
publique pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique le
19 décembre 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Historiques le
14 mai 1973 ;

VU la lettre du Préfet du Morbihan du 4 février 1971 qui rappelle que
malgré de nombreuses démarches effectuées auprès du Maire de ARZON, sur
laquelle est situé le vestige dont il s'agit, il n'a pu obtenir l'adhé-
sion de la commune, propriétaire en l'Etat ;

VU les autres pièces jointes au dossier ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur), entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques le dolmen sous
cairn dit de la Pointe de Bilgroix situé sur la parcelle n° 4, lieudit
"Bilgroix", section AB du plan cadastral de la commune de ARZON (Morbihan).

ARTICLE 2. - Le présent décret sera publié au Bureau des Hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Morbihan, au Maire de ARZON et
à la commune propriétaire dudit vestige, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 4. - Le Ministre de la Culture et de l'Environnement est chargé
de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de
la République Française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

Par le Premier Ministre ~~Raymond BARRE~~
Le Ministre de la Culture et
de la Communication
Signé : Michel d'ORNANO

Signé : Raymond BARRE

(1) Le requérant ne doit,
sous aucun prétexte, écrire au
dessus ou à gauche (à droite,
aux versos) des traits épais.

Les renvois sont obligatoirement
portés au pied de l'expédition,
copie ou extrait (décret
n° 55-1350 du 14 octobre
1955, art. 76-1, § 4, al. 4).

En cas d'insuffisance de la
présente formule, ajouter des
feuilles intercalaires du modèle
n° 3266.

Si le texte de l'expédition,
copie ou extrait est dactylogra-
phié, l'exemplaire destiné à être
conservé au bureau des hypo-
thèques doit être obtenu par
impression directe (même art.,
§ 2, al. 3).

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge